

Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère public administratif ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2024-213 du 27 mai 2024 portant approbation des statuts de la caisse congolaise d'amortissement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 3 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 54 des statuts de la caisse congolaise d'amortissement approuvés par le décret n° 2024-213 du 27 mai 2024 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de l'agence comptable de la caisse congolaise d'amortissement.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'agence comptable est le poste comptable principal près la caisse congolaise d'amortissement. Elle est dirigée et animée par un agent comptable qui a rang de directeur.

L'agent comptable est placé sous l'autorité administrative du directeur général de la caisse congolaise d'amortissement et sous l'autorité comptable du directeur général du trésor.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- recouvrer les recettes de la caisse congolaise d'amortissement ;
- exécuter les dépenses de la caisse congolaise d'amortissement ;
- réaliser les opérations financières et comptables de l'Etat, de la caisse congolaise d'amortissement et des correspondants, relatives à l'endettement ;
- gérer les disponibilités ;
- assurer le maniement, la conservation et la garde des deniers, titres et valeurs qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- produire les états financiers en fin d'exercice budgétaire, sur la dette publique qui intègrent la comptabilité du directeur général du trésor public ;
- produire les états financiers de la caisse congolaise d'amortissement destinés au comité de direction et à la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- suivre la trésorerie ;
- élaborer et transmettre les ordres de virement et de transfert à la direction générale du trésor ;

Arrêté n° 2899 du 12 août 2025 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de l'agence comptable de la caisse congolaise d'amortissement

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2-2024 du 8 février 2024 portant création de la caisse congolaise d'amortissement ;

Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère public administratif ;

- tenir à jour la comptabilité des opérations, en informer le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement et conserver les pièces justificatives y relatives.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION

Article 3 : L'agence comptable de la caisse congolaise d'amortissement, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la comptabilité ;
- le service des dépenses ;
- le service des deniers et valeurs ;
- le service de recouvrement.

Section 1: Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la comptabilité

Article 5 : Le service de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour la comptabilité des opérations, en informer le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement et conserver les pièces justificatives y relatives ;
- retracer tous les comptes utilisés par le budget Etat ;
- produire les états financiers en fin d'exercice budgétaire, sur la dette publique, qui intègre la comptabilité du directeur général du trésor public ;
- produire les états financiers de la caisse congolaise d'amortissement destinés au comité de direction, la direction générale des comptes public et du patrimoine et à la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- tenir la balance des opérations comptables réalisées à la caisse congolaise d'amortissement.

Article 6 : Le service de la comptabilité comprend :

- le bureau budget Etat ;
- le bureau budget fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement ;
- le bureau grand livre.

Sous-section 1 : Du bureau budget Etat

Article 7 : Le bureau budget Etat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir tous les paiements du bureau budget Etat et du bureau budget fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement ;
- transmettre des fiches d'écriture validées au bureau grand livre ;
- valider des fiches d'écriture par le chef de service de la comptabilité ;
- élaborer la balance mensuelle.

Sous-section 2 : Du bureau budget fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement

Article 8 : Le bureau budget fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner tous les mandats payés du fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement ;
- valider les imputations des écritures comptables ;
- procéder à la passation des écritures de tous les paiements du fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement ;
- transmettre des fiches d'écriture validées à la section grand livre.

Sous-section 3 : Du bureau grand livre

Article 9 : Le bureau grand livre est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser toutes les écritures passées dans les autres sections ;
- transmettre des fiches dans les services émetteurs ;
- faire la saisie informatique de toutes les données ;
- comptabiliser des écritures mensuelles, afin de rendre compte à la direction générale du trésor ;
- élaborer les balances mensuelles de la caisse congolaise d'amortissement à déposer à la direction des comptes public ;
- rassembler les titres de recettes et mandats des dépenses du fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement afin de les transmettre à la Cour des comptes et de discipline budgétaire et y rendre compte.

Section 3 : Du service des dépenses

Article 10 : Le service des dépenses est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter les dépenses de la caisse congolaise d'amortissement ;
- réaliser les opérations financières et comptables de l'Etat, de la caisse congolaise d'amortissement et des correspondants relatives à l'endettement ;
- élaborer et transmettre les ordres de virement et de transfert au trésor.

Article 11 : Le service des dépenses comprend :

- le bureau dépenses de fonctionnement de l'Etat ;
- le bureau dépenses de fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement ;
- le bureau virement et transfert.

Sous-section 1 : Du bureau dépenses de fonctionnement de l'Etat

Article 12 : Le bureau dépenses de fonctionnement de l'Etat est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer les contrôles de la légalité et de la régularité des titres de paiements en provenance de la direction des opérations ;
- procéder à l'issue des contrôles, soit à la réception des titres de paiement, soit au rejet ou à la suspension des paiements ;
- diligenter les actes inhérents au paiement de la dette extérieure ;
- diligenter les actes inhérents au paiement de la dette intérieure dans ses volets commercial et social ;
- réaliser tout paiement prescrit par l'ordonnateur.

Sous-section 2 : Du bureau dépenses de fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement

Article 13 : Le bureau dépenses de fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir les titres de paiement transmis par les services de la direction des moyens généraux ;
- s'assurer de la conformité des titres et autres documents reçus des services de la direction des moyens généraux ;
- effectuer la prise en charge extracomptable pour le budget de fonctionnement ;
- diligenter les actes inhérents au paiement des titres émis par les services de la direction des moyens généraux ;
- faire procéder au paiement des titres relatifs au fonctionnement de la caisse congolaise d'amortissement.

Sous-section 3 : Du bureau virement et transfert

Article 14 : Le bureau virement et transfert est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les ordres de virement relatif à tout paiement à réaliser dans les banques ;
- transmettre les ordres de virement et de transfert au trésor.

Section 4 : Du service des deniers et valeurs

Article 15 : Le service des deniers et valeurs est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le maniement, la conservation et la garde des deniers, titres et valeurs qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- suivre les opérations au niveau des banques
- gérer les disponibilités ;
- suivre la trésorerie.

Article 16 : Le service des deniers et valeurs comprend :

- le bureau caisse ;
- le bureau comptabilité auxiliaire ;
- le bureau trésorerie.

Sous-section 1 : Du bureau caisse

Article 17 : Le bureau caisse est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- encaisser les deniers ;
- payer les dépenses effectuées par la caisse congolaise d'amortissement ;
- procéder à l'enregistrement des paiements effectués ;
- actualiser la base de données des paiements effectués.

Sous-section 2 : Du bureau comptabilité auxiliaire

Article 18 : Le bureau comptabilité auxiliaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- passer les écritures journalières en vue de leur transcription dans le grand livre ;
- transmettre les pièces comptables au service de la comptabilité.

Sous-section 3 : Du bureau trésorerie

Article 19 : Le bureau trésorerie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des prévisions de trésorerie ;
- participer à l'élaboration du plan de trésorerie ;
- suivre les opérations au niveau des banques ;
- transmettre les informations bancaires au service comptabilité.

Section 5 : Du service de recouvrement

Article 20 : Le service de recouvrement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recouvrer, pour le compte de la caisse congolaise d'amortissement, les créances douteuses ou contentieuses détenues par les banques ou les institutions financières publiques ;
- recouvrer, pour le compte de la caisse congolaise d'amortissement, toute autre créance détenue par une personne morale de droit public ou par des entreprises du secteur public ou parapublic ;
- veiller au remboursement du passif des organismes dont la caisse congolaise d'amortissement assure le recouvrement des créances.

Article 21 : Le service de recouvrement comprend :

- le bureau recouvrement des recettes de la caisse congolaise d'amortissement ;
- le bureau recouvrement des créances du secteur public et parapublic transférées à la caisse congolaise d'amortissement.

Sous-section 1 : Du bureau recouvrement des recettes de la caisse congolaise d'amortissement

Article 22 : Le bureau recouvrement des recettes de la caisse congolaise d'amortissement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recouvrer les ressources de la caisse congolaise d'amortissement ;
- recouvrer les subventions de l'Etat ;
- recouvrer les prélèvements prévus par la réglementation en vigueur, sur toute opération d'emprunt ou d'émission de dette publique négocié par la caisse congolaise d'amortissement ;
- recouvrer les produits et recettes divers.

Sous-section 2 : Du bureau recouvrement des créances du secteur public et parapublic transférées à la caisse congolaise d'amortissement

Article 23 : Le bureau recouvrement des créances du secteur public et parapublic transférées à la caisse congolaise d'amortissement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recouvrer, pour le compte de la caisse congolaise d'amortissement, toute créance détenue par une personne morale de droit public ou par des entreprises du secteur public ou parapublic ;
- participer au recouvrement de tout ordre de recettes décernées par la caisse congolaise d'amortissement contre les tiers ;
- veiller au remboursement du passif des organismes dont la caisse congolaise d'amortissement assure le recouvrement des créances ;
- produire les statistiques des restes à recouvrer en matière de recouvrement forcé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2025

Christian YOKA